

DECRET N° 2004-264 DU 05 MAI 2004

Portant autorisation de création de la Société du Matériel des Travaux Publics S.A. Unipersonnelle et approbation de ses statuts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Acte Uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères;
- Vu** le décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie;
- Vu** le décret n° 2004-137 du 18 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé du Plan de la Prospective et du Développement ;
- Vu** l'Arrêté n°0021/MTPT/DC du 29 juin 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Matériel des Travaux Publics ;

Sur Proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 avril 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1er : CREATION

1.1 Dans le cadre de la restructuration de la Direction du Matériel des Travaux Publics, il est autorisé la création par l'Etat d'une société commerciale dénommée Société du Matériel des Travaux Publics par abréviation « SMTP » S.A Unipersonnelle.

La Société du Matériel des Travaux Publics par abréviation « SMTP » S.A Unipersonnelle est une personne morale de droit privé jouissant d'une personnalité morale, d'une autonomie financière et est dotée d'un capital intégralement souscrit lors de sa création par l'Etat.

1.2 Les statuts de la Société du Matériel des Travaux Publics par abréviation « SMTP » S.A Unipersonnelle sont établis conformément aux dispositions du droit commercial et, notamment, de l'Acte Uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

1.3 Les actes nécessaires à la création de la Société du Matériel des Travaux Publics par abréviation « SMTP » S.A Unipersonnelle (y compris la signature des actes notariés) seront accomplis par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, en qualité de représentant de l'Etat. Le Ministre des Travaux Publics et des Transports exerce tous les droits de l'Etat résultant de la détention d'actions dans la Société du Matériel des Travaux Publics par abréviation « SMTP » S.A Unipersonnelle.

Article 2 : Apports de l'Etat au capital de la « SMTP » S.A Unipersonnelle.

2.1 Seront apportés par l'Etat, au capital de la « SMTP » S.A Unipersonnelle, les actifs de la Direction du Matériel des Travaux Publics « DMTP » (ainsi que les passifs relatifs aux actifs) évalués par un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme du

traité de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

- 2.2 L'évaluation des apports de l'Etat à la « SMTP » S.A Unipersonnelle est faite par un commissaire aux apports désigné conformément au droit des sociétés commerciales.

Article 3 : Capital de la société commerciale

La « SMTP » S.A Unipersonnelle est initialement créée avec un capital en numéraire de dix millions (10.000.000) de francs CFA augmenté des apports d'actifs déterminés comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

La société ainsi créée commence ses opérations d'exploitation dès son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du lieu de son siège social.

Article 4 : Le présent décret approuve les statuts de la Société du Matériel des Travaux Publics S.A Unipersonnelle, étant précisé, que lesdits statuts pourront être ultérieurement modifiés par décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon le cas, de la Société du Matériel des Travaux Publics S.A Unipersonnelle, conformément aux dispositions du Traité des Actes Uniformes de l'OHADA.

Article 5 : Suppression de la « DMTP »

4.1. A la date de l'immatriculation de la « SMTP » S.A unipersonnelle, la Direction du Matériel des Travaux Publics « DMTP » sera supprimée.

Article 6 : Mise en œuvre

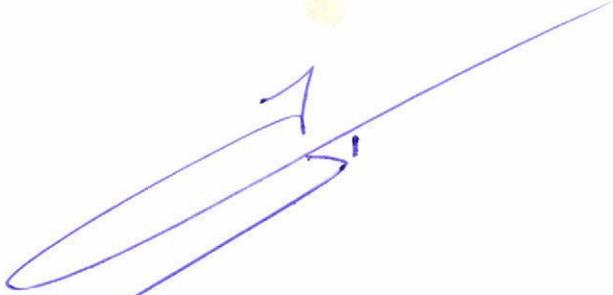
Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'application des dispositions du présent décret.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 mai 2004

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan,
 de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Travaux Publics
 et des Transports



Ahamed AKOBI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4
 MTPT 4 AUTRES MINITERES 18 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-
 ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.